

ARTICLE X

1. Les Parties conviennent de se consulter sur les questions concernant la mise en application et le bon fonctionnement du présent Accord.

2. Tous différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord font l'objet de consultations entre les Parties.

ARTICLE XI

Le présent Accord ne porte pas atteinte à l'Accord entre le Canada et la France relatif aux relations réciproques en matière de pêche, de 1972, ni à aucune convention multilatérale à laquelle le Canada et la Communauté ou l'un des États membres de celle-ci sont parties, ni aux vues de l'une ou l'autre Partie sur une question quelconque ayant trait au droit de la mer.

ARTICLE XII

Le présent Accord s'applique aux territoires où le Traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit Traité, d'une part, et au territoire du Canada, d'autre part.

ARTICLE XIII

Les annexes I, II et III à l'accord en font partie intégrante.

ARTICLE XIV

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les Parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

ARTICLE XV

Le présent Accord expire le 31 décembre 1979.